

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU MERCREDI 15 JUIN 2016 A 18H15  
A DAVRON – SALLE DE CHAVAGNAC**

## **PROCES VERBAL**

**L'an deux mille seize,**

Le mercredi 15 juin, à dix-huit heures quinze, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Davron, salle de Chavagnac, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent RICHARD, Président,

**Présents :**

Commune d'ANDELU : Olivier RAVENEL, Jean Yves BENOIST

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de CHAVENAY : Denis FLAMANT, Myriam BRENAC,

Commune de CRESPIERES : Agnès TABARY

Commune de DAVRON : Damien GUIBOUT, Valérie PIERRÈS

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Katrin VARILLON, Luc TAZE-BERNARD

Commune d'HERBEVILLE : Jeanne GARNIER

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Max MANNE, Nathalie CAHUZAC

Commune de MAULE : Laurent RICHARD, Alain SENNEUR, Hervé CAMARD, Armelle MANTRAND

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN, Patrick PASCAUD

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Axel FAIVRE, Muriel DEGAVRE, Camilla BURG, Marie-Pierre DRAIN

**Procurations :**

Adriano BALLARIN à Myriam BRENAC

Laurent THIRIAU à Jeanne GARNIER

Sidonie KARM à Laurent RICHARD

**Absent / Excusé : -**

Le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

### **I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame Armelle MANTRAND se propose d'être secrétaire de séance et est désignée à l'unanimité.

## II. ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2016

Le procès verbal est adopté à l'unanimité, sans observation.

\*\*\*\*\*

## III. DECISIONS DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### DECISION DU PRESIDENT N° 2016/12 du 15 avril 2016

**Objet : Contrat relatif à la maintenance annuelle du standard téléphonique de l'Aménagement du territoire et instruction du droit des sols sis Grande Rue à Feucherolles (78810)**

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** la nécessité pour le pole Aménagement du territoire et instruction du droit des sols sis Grande Rue à Feucherolles (78810) d'avoir un contrat de maintenance pour le standard et les postes téléphoniques,

**VU** la proposition de la société Télérys Communication,

**VU** le projet de contrat établi à cet effet par Télérys Communication,

**CONSIDERANT** les crédits qui seront inscrits au budget 2016,

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure un contrat pour la maintenance du standard et des postes téléphoniques du pole Aménagement du territoire et de l'instruction du Droit des Sols,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société Télérys Communication sise 201, rue de Versailles 92410 VILLE D'AVRAY, un contrat de maintenance pour le standard et les postes téléphoniques du Pole Aménagement du Territoire et de l'instruction du Droit des Sols pour un montant annuel de 630 € H.T. pour une durée de 3 ans.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

## DECISION DU PRESIDENT N° 2016/13 du 18 avril 2016

### **Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour la vente de contenants dédiés aux déchets ménagers**

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
**VU** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer une régie de recettes pour la vente de contenants dédiés aux déchets ménagers,

**VU** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 19 avril 2016,

### **DECIDE**

**Article 1** - Il est institué une régie de recettes pour la vente de poubelles, containers à déchets verts, composteurs, sacs à déchets verts et autres contenants dédiés aux déchets ménagers.

**Article 2** - Cette régie est installée en mairie de Chavenay,

**Article 3** - Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces

2° : chèques

Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'usager.

**Article 4** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

**Article 5** - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum tous les deux mois ou une fois par trimestre.

**Article 6** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre et lors de sa sortie de fonction.

**Article 7.** Le régisseur sera désigné par le Président sur avis conforme du comptable.

**Article 8** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 9** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 10** - Le Président et le comptable public assignataire de Maule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## DECISION DU PRESIDENT N° 2016/14 du 20 mai 2016

**Objet : Avenant n° 2 à l'acte constitutif d'une régie d'avances du cinéma intercommunal à Maule**

Le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre,

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 janvier 2013 créant une régie communautaire à autonomie financière pour la gestion et l'animation du cinéma « Les 2 Scènes à Maule ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 janvier 2013 autorisant la Présidente à créer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'acte constitutif de la régie d'avances du cinéma intercommunal à Maule institué par Décision de la Présidente n° 2013/04 du 15 janvier 2013 ;

**VU** l'avenant n° 1 à cet acte constitutif institué par Décision du Président n° 2015/06 du 27 mai 2015, modifiant les articles 3 et 4 de l'acte constitutif ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'ajouter aux modes de règlements des dépenses payées par la régie d'avances le règlement par virement bancaire ;

**VU** l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 20 mai 2016 ;

## **A R R E T E**

**L'article 4** de l'acte constitutif de la régie d'avances du cinéma intercommunal à Maule est modifié comme suit :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques tirés sur le compte de dépôt de fonds au Trésor
- Numéraire
- Carte bancaire
- Virement bancaire

Les autres articles de l'acte constitutif de la régie d'avances du cinéma intercommunal à Maule et de son avenant n° 1 restent inchangés.

Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

### **DECISION DU PRESIDENT N° 2016/15 du 8 juin 2016**

#### **Objet : Tarifs du séjours organisé par l'ALSH de Maule**

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** la délibération du 5 juin 2013 fixant la prise en charge des séjours pour le centre de loisirs de Maule,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours de la Communauté de Communes Gally-Mauldre

**CONSIDERANT** la volonté d'organiser un séjour pour les enfants de l'accueil de loisirs intercommunal de Maule

## **DECIDE**

**Article 1** : De proposer aux familles le séjour suivant :

**Du 22 au 26 aout 2016** : Séjour « sur les traces des templiers » (5 jours/4 nuits)

**Lieu** : Commanderie d'Arville

**Mode de transport** : Minibus DEBRAS

**Mode d'hébergement** : hébergement en gites, restauration sur place

**Activités proposées** : atelier épée en métal repoussé, défis de la commanderie, atelier de tir au trébuchet, réalisation d'un trébuchet en 2 séances, création de costumes, atelier fioles magiques, jeu : légende à la commanderie

**Nombre et âge des participants** : 16 enfants de 8/10 ans et 2 animateurs

<b>TRANSPORTS</b>	1550 €
<b>HEBERGEMENTS, RESTAURATION, ACTIVITES</b>	3307 €
<b>ENCADREMENT (50%)</b>	1000 €
<b>TOTAL</b>	5857 €
<b>TOTAL / ENFANT</b>	367 €

**Coût du séjour par enfant avec encadrement inclus : 367 €**

**Article 2** : Conformément à la délibération du 5 juin 2013 de fixer les tarifs suivants :  
Tableau des tarifs demandés aux familles :

		<b>CCGM</b>	<b>EXTRA MUROS</b>
<b>QF≤350</b>	<b>TARIF A</b>	<b>110 €</b>	<b>367 €</b>
<b>351≤QF≤510</b>	<b>TARIF B</b>	<b>147 €</b>	<b>367 €</b>
<b>511≤QF≤745</b>	<b>TARIF C</b>	<b>184 €</b>	<b>367 €</b>
<b>746≤QF≤975</b>	<b>TARIF D</b>	<b>220 €</b>	<b>367 €</b>
<b>976≤QF≤1350</b>	<b>TARIF E</b>	<b>275 €</b>	<b>367 €</b>
<b>1351≤QF</b>	<b>TARIF F</b>	<b>330 €</b>	<b>367 €</b>

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes et Madame la Trésorière de Maule sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Ampliation de cette décision est faites à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et à Madame la Trésorière de Maule

### **DECISION DU PRESIDENT N° 2016/16 du 8 juin 2016**

**Objet** : **Location de structures gonflables**

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de louer des structures gonflables dans le cadre des activités proposées au centre de loisirs de Maule et de ses annexes (Bazemont, Mareil, Montainville)

**CONSIDERANT** que le prêt du matériel de loisirs nécessite la signature d'une convention entre la commune mettant à disposition le matériel, à savoir la commune de Feucherolles et la Communauté de Communes de Gally Mauldre,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours de la Communauté de Communes Gally-Mauldre

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : la signature d'une convention relative à la location de structures gonflables appartenant à la commune de Feucherolles.

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques de la convention sont les suivantes :

- Période de location : mercredi 22 juin et mercredi 29 juin
- Type de matériel de loisirs : Parcours Slide et Toboggan slide Blue
- Redevance : 160 € TTC par matériel (soit 160 € pour Montainville et 160 € pour Mareil)
- Paiement : Le montant de la redevance sera versé à l'ordre du Trésor Public de Maule après réception du titre de recettes correspondant à la prestation.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes et Madame la Trésorière de Maule sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Ampliation de cette décision est faites à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et à Madame la Trésorière de Maule

*Pas de remarques particulières sur ces décisions du Président ne portant que sur des sujets techniques.*

## **IV. INFORMATIONS GENERALES**

### **• Olympiades :**

Nos Olympiades de l'intercommunalité sont annulées, principalement en raison du faible nombre d'inscrits. Ceci est vraiment regrettable car plusieurs personnes se sont beaucoup investies dans ce projet, notamment M FROMMWEILER, Adjoint au Maire de Saint Nom la Bretèche qui en était le coordonnateur.

Sans doute qu'à l'avenir nous devons nous appuyer sur les associations sportives pour avoir davantage de participants.

M FLAMANT indique que M FROMMWEILER est invité à la Commission communication / culture.

Mme DEGAVRE indique qu'elle ne peut se libérer pour cette commission, et souhaite savoir si M Eric DOYEN peut la remplacer exceptionnellement.

- **Crue de la Mauldre :**

Maule accueille 80 enfants d'Aulnay sur Mauldre qui ne peuvent pas retourner dans l'école communale, celle-ci ayant été inondée par la Mauldre en crue.

Par ailleurs le centre de loisirs intercommunal de Maule accueillera cet été des enfants d'Aulnay sur Mauldre et Nezel dans la limite des places disponibles, car depuis la création de la Communauté Urbaine GPSO, les accueils de loisirs sont redevenus compétence des communes, et les petits villages n'ont pas les moyens de le gérer seuls. Nous appliquerons bien sûr le tarif extramuros.

M RICHARD propose au Conseil d'ajouter une délibération à l'ordre du jour. La délibération est ajoutée à l'unanimité des votants :

- Avis défavorable à la dissolution du SMAMA, Syndicat Mixte d'Aménagement de la Mauldre Aval



## V. DELIBERATIONS :

### V.1 AFFAIRES GENERALES

<b>1</b>	<b>Installation d'un Conseiller communautaire en remplacement de Madame Manuelle WAJSBLAT, démissionnaire</b>	Rapporteur : <b>Laurent RICHARD</b>
----------	---	--

Madame Manuelle WAJSBLAT a démissionné du Conseil Municipal de Saint Nom la Bretèche le 2 juin 2016, ce qui de fait lui fait perdre ses fonctions de Conseiller Communautaire.

Pour procéder à son remplacement, il convient de se reporter à l'article L 273-10 du code électoral, qui prévoit que :

- « Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.
- Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. »

La conseillère municipale suivant Mme WAJSBLAT est sur la liste des conseillers municipaux : il s'agit de Madame Marie-Pierre DRAIN. Il convient donc, en application du code électoral, de l'installer dans ses fonctions. M. RICHARD lui souhaite la bienvenue.

M STUDNIA explique qu'effectivement, il n'a pas de personne de sexe féminin inscrite sur la liste des conseillers communautaires conduite par Manuelle WAJSBLAT. Il convient donc de se reporter à la liste des conseillers municipaux, et Mme DRAIN est la première femme suivant sur cette liste.

Mme DRAIN remercie M RICHARD et le Conseil pour leur accueil, et fait part de sa joie de retrouver plusieurs personnes avec qui elle a déjà travaillé par le passé.

M RICHARD souhaite rendre hommage à Mme Manuelle WAJBLAT et saluer son travail en tant que première présidente de la CC Gally Mauldre, notamment pendant toute la préparation qui a été difficile. Il lui souhaite bien sûr bonne chance dans ses nouveaux projets professionnels mais surtout la remercie sincèrement pour tout son dévouement à Gally Mauldre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code électoral en son article L273-10 ;

**CONSIDERANT** que Madame Manuelle WAJSBLAT, Conseillère Communautaire, a présenté sa démission du Conseil Municipal de Saint Nom la Bretèche comme l'atteste son courrier daté du 2 juin 2016, à effet immédiat ;

**CONSIDERANT** que Madame Marie-Pierre DRAIN, suivante sur la liste des Conseillers Municipaux, doit être installée dans ses fonctions de Conseillère Communautaire en remplacement de Madame Manuelle WAJSBLAT ;

**ENTENDU** l'exposé de M Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré (sans vote),

**INSTALLE** Madame Marie-Pierre DRAIN dans ses fonctions de Conseillère Communautaire de la Communauté de Communes Gally Mauldre, pour la commune de Saint Nom la Bretèche, en remplacement de Madame Manuelle WAJSBLAT, démissionnaire. Applaudissements de bienvenue pour Madame Marie-Pierre DRAIN

<b><u>2</u></b>	<b>Désignation d'un nouveau membre à la Commission en charge des transports et déplacements et des NTIC</b>	Rapporteur : <b>Laurent RICHARD</b>
-----------------	---	--

Suite à la démission de Madame Manuelle WAJSBLAT du Conseil Municipal de Saint Nom la Bretèche, et à l'installation de Madame Marie-Pierre DRAIN, il convient de remplacer Madame WAJSBLAT au sein de la commission en charge des transports et déplacements, et des NTIC.

Il est procédé à la désignation de (membre à élire) au sein de la Commission.

M STUDNIA propose la candidature de Mme DRAIN, qui l'accepte. Pas d'autres candidats.

Le Conseil choisit à l'unanimité un vote à main levée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code électoral en son article L273-10 ;

**CONSIDERANT** que Madame Manuelle WAJSBLAT, Conseillère Communautaire, a présenté sa démission du Conseil Municipal de Saint Nom la Bretèche ;

**CONSIDERANT** que Madame Marie-Pierre DRAIN, suivante sur la liste des Conseillers Municipaux, a été installée dans ses fonctions de Conseillère Communautaire en remplacement de Madame Manuelle WAJSBLAT ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de remplacer Madame WAJSBLAT au sein de la Commission en charge des transports et déplacements, et des Nouvelles Technologies de l'Information et des Communications de la Communauté de communes Gally Mauldre,

**CONSIDERANT** la candidature de Madame Marie-Pierre DRAIN,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 8 juin 2016 ;

**ENTENDU** l'exposé de M Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré,

**ELIT** à l'unanimité Madame Marie-Pierre DRAIN membre de la commission communautaire en charge des transports et déplacements, et des Nouvelles Technologies de l'Information et des Communications.

<b><u>3</u></b>	<b>Désignation d'un nouveau membre à la Commission en charge de la petite enfance et des actions en faveur des personnes âgées</b>	Rapporteur : <b>Laurent RICHARD</b>
-----------------	--	--

Suite à la démission de Madame Manuelle WAJSBLAT du Conseil Municipal de Saint Nom la Bretèche, et à l'installation de Madame Marie-Pierre DRAIN, il convient de remplacer Madame WAJSBLAT au sein de la commission en charge de la petite enfance et des actions en faveur des personnes âgées

Il est procédé à la désignation de (membre à élire) au sein de la Commission.

Même chose que précédemment. M STUDNIA propose la candidature de Mme DRAIN, qui est d'accord.

Le Conseil choisit à l'unanimité un vote à main levée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code électoral en son article L273-10 ;

**CONSIDERANT** que Madame Manuelle WAJSBLAT, Conseillère Communautaire, a présenté sa démission du Conseil Municipal de Saint Nom la Bretèche ;

**CONSIDERANT** que Madame Marie-Pierre DRAIN, suivante sur la liste des Conseillers Municipaux, a été installée dans ses fonctions de Conseillère Communautaire en remplacement de Madame Manuelle WAJSBLAT ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de remplacer Madame WAJSBLAT au sein de la Commission en charge de la petite enfance et des actions en faveur des personnes âgées de la Communauté de communes Gally Mauldre,

**CONSIDERANT** la candidature de Madame Marie-Pierre DRAIN,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 8 juin 2016 ;

**ENTENDU** l'exposé de M Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ELIT** Madame Marie-Pierre DRAIN membre de la commission communautaire en charge de la petite enfance et des actions en faveur des personnes âgées.

<b><u>4</u></b>	<b>DEMANDE D'ADHESION DE LA VILLE DE PLAISIR ET DE LA COMMUNAUTE URBAINE GPSO AU CIG DE LA GRANDE COURONNE</b>	Rapporteur : <b>Laurent RICHARD</b>
-----------------	--	--

La commune de Plaisir et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ont sollicité leur adhésion au CIG de la Grande Couronne.

Cette démarche requiert l'avis préalable des collectivités membres, donc de la CC Gally Mauldre.

Il est proposé d'émettre un avis favorable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le courrier du CIG de la Grande Couronne de la Région Ile de France en date du 25 avril 2016 sollicitant l'avis de la CC Gally Mauldre, sur la demande de la ville de Plaisir et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise d'adhérer au CIG ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu en Commission Finances – Affaires Générales réunie le 8 juin 2016 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DONNE** un avis favorable à l'adhésion de la ville de Plaisir et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise d'adhérer au CIG de la Grande Couronne de la Région Ile de France.

<b><u>5</u></b>	<b>Recrutement de deux jeunes en service civique</b>	Rapporteur : <b>Denis FLAMANT</b>
-----------------	--	--------------------------------------

Le dispositif du Service Civique Volontaire, créé par la loi du 10 mars 2010 et le décret n°2010-485 du 12 Mai 2010, a pour objectif d'offrir à des jeunes volontaires de 16 à 25 ans l'opportunité de s'engager au service d'un organisme, dont une collectivité, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général, sur une durée de 6 à 12 mois. Les domaines d'intervention sont au nombre de neuf. Parmi ceux-ci, on trouve notamment la solidarité, la santé et l'environnement.

La CC Gally Mauldre souhaite recruter deux ambassadeurs du tri sous le statut de service civique, pour accompagner la démarche d'amélioration du tri des déchets, dans le cadre de la charte « réussir son tri » validée ce jour en Conseil communautaire.

Loin de l'écologie dite punitive, cette démarche basée sur le volontariat vise à encourager les bonnes pratiques en matière de valorisation des déchets, et se faisant à récompenser l'esprit citoyen. Les deux services civiques seront encadrés par le vice Président délégué, avec l'appui technique de la société SEPUR, très intéressée par notre démarche.

M FLAMANT insiste sur le bénéfice de cette expérience, tant pour la carrière des jeunes que pour la collectivité.

Nous proposons de tenter cette expérimentation, qui s'inscrit dans le cadre de la charte « Réussir son tri ».

Les jeunes gagneront 500 € par mois de l'Etat, ainsi que 100 € par mois de la CC.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique et le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;

**VU** la délibération n° 2012.03.16 en date du 12 mars 2012 relative à l'Agenda 21 ;

**VU** l'avis de la Commission des finances et des moyens généraux du 30 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées aux jeunes volontaires dans le cadre du service civique ;

**CONSIDERANT** la concordance entre les domaines d'interventions prioritaires retenus par l'État dans le cadre de ce dispositif et la démarche d'amélioration de la qualité du tri des déchets dans laquelle s'engage la CC Gally Mauldre ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors d'autoriser le recrutement de deux ambassadeurs du tri dans le cadre du service civique ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission aménagement de l'espace communautaire, protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie et logement, réunie le 11 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 8 juin 2016 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Denis FLAMANT, vice Président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ainsi que le logement, et la communication intercommunale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**AUTORISE** le Président, ou le vice Président délégué, à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement de Service Civique auprès des services de l'État ou de tout autre organisme habilité ;

**DONNE** son accord de principe à l'accueil de deux jeunes en service civique volontaire pour une mission d'ambassadeur du tri, dans le domaine de l'environnement ;

**AUTORISE** le Président, ou le vice Président délégué, à signer tout acte, convention et contrat afférent au dispositif Service Civique tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;

**DIT** que les crédits sont prévus au budget 2016 de la CC Gally Mauldre.

<b><u>6</u></b>	<b>Fixation des indemnités de responsabilité des régisseurs</b>	Rapporteur : <b>Laurent RICHARD</b>
-----------------	---	--

Les indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs d'avances et de recettes des collectivités et établissements publics sont fixées sur la base d'un barème défini par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Cette indemnité doit être exprimée selon un pourcentage de rémunération qui peut aller jusqu'à 100%. C'est ce qui se pratique à la CCGM comme auparavant dans les communes membres, mais la trésorerie de Maule demande que ce taux de 100% figure dans la délibération, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il est donc proposé de délibérer pour clarifier ce point administratif.

Le taux est de 100% pour les régisseurs titulaires ; pour les suppléants, l'indemnité est proratisée au temps effectif passé à exercer la fonction.

Monsieur RICHARD indique que cette délibération est exigée par la Trésorerie de Maule avec qui les relations deviennent de plus en plus difficiles.

Monsieur LOISEL ajoute qu'il partage ces difficultés et qu'il les a évoquées avec le Directeur départemental des Finances Publiques

M. RICHARD précise qu'une réunion est prévue avec Mme GIRARD et une personne de la DDFIP.

M FLAMANT fait part lui aussi de son exaspération qu'il a évoquée lors d'une réunion en présence de M le Sous Préfet.

Plusieurs communes ne votent plus l'indemnité de conseil du Trésorier à cause des soucis récurrents avec le personnel de la trésorerie dont les exigences donnent des retards et des surcroits de travail dont on peut douter de l'utilité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n°2005-160 1 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes de la CC Gally Mauldre ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 8 juin 2016 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** de fixer au taux de 100% prévu par la réglementation en vigueur les indemnités de responsabilité attribuées aux régisseurs d'avances et de recettes de la Communauté de Communes Gally-Mauldre et du cinéma Communautaire les Deux Scènes qui remplissent les conditions énoncées par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**DECIDE** de verser les indemnités prévues annuellement aux régisseurs titulaires sur la base de 100% du taux fixé ;

**DECIDE** de verser les indemnités prévues annuellement aux mandataires suppléants au prorata du temps passé à exercer cette responsabilité sur la base d'un décompte annuel accompagné de justificatifs ;

**DECIDE** de prévoir la possibilité de nommer un régisseur intérimaire dans les cas énoncés par l'article 1617-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**DIT** que les crédits sont prévus au budget de la CC Gally Mauldre et au budget du cinéma communautaire les Deux Scènes.

<u>7</u>	<b>Autorisation de signer une lettre d'engagement pour le recours à un vacataire</b>	Rapporteur : <b>Laurent RICHARD</b>
----------	--	--

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires territoriaux. Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents non titulaires de droit public. Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les collectivités peuvent recruter des « vacataires ». Ni fonctionnaires, ni agents non titulaires de droit public, les agents vacataires sont recrutés dans des conditions particulières.

La notion de vacataire répond à trois conditions :

- Recrutement pour effectuer un acte déterminé répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- Recrutement discontinu dans le temps
- Rémunération à l'heure

La CC a recours ponctuellement à une personne en cas de besoin du service public. Les interventions présenteront un caractère ponctuel, discontinu, sans aucune régularité.

Le Président propose au Conseil Communautaire de rémunérer ces interventions à la vacation en qualité de vacataire dans les services de la collectivité. L'intervention sera précédée de l'envoi d'une lettre d'engagement (en annexe).

La rémunération se fera à la vacation et interviendra mensuellement après service fait.

Il ne s'agit que d'emplois répondant à un besoin ponctuel de quelques jours ou quelques semaines. Le but est de simplifier l'aspect administratif compte-tenu d'un important turn-over d'étudiants.

Mme DEGAVRE demande si le salaire est cohérent ?

M FLAMANT répond par l'affirmative, le salaire est cohérent avec l'emploi ; par ailleurs pendant les vacances d'été les journées sont plus longues, donc la rémunération est plus importante.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,



**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

**VU** le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser le Maire à signer une lettre d'engagement pour le recrutement temporaire d'agents vacataires ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 8 juin 2016 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**AUTORISE** le Président à utiliser la lettre d'engagement proposée en annexe et à signer les lettres d'engagement selon le modèle en annexe, destinée aux embauches exceptionnelles de quelques jours.

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

## V.2 FINANCES

<b>1</b>	<b>Répartition dérogatoire libre du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC) au titre de 2016</b>	Rapporteur : <b>Laurent RICHARD</b>
----------	--	--

La loi de finances pour 2016 confirme la volonté de l'Etat de faire des économies notamment en réduisant massivement les dotations aux collectivités locales. Ces dotations, qui rappellent le ne sont pas des cadeaux mais bien la compensation de compétences transférées aux collectivités au moment de la décentralisation, étaient depuis quelques années en stagnation voire en légère baisse.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2016 confirme la montée en puissance du FPIC, Fonds qui a été plusieurs fois évoqué dans cette assemblée et qui ponctionne lourdement notre ensemble intercommunal qui est entièrement contributeur.

La CC Gally Mauldre doit donc fournir en 2016 comme en 2015 un effort financier considérable pour compenser le manque à gagner injustement imposé par l'Etat.

Il est proposé comme l'an dernier d'adopter une prise en charge de la totalité du FPIC par la CC Gally Mauldre : en 2015, le transfert du FPIC à la CC avait permis à cette dernière de « gagner » 50 000 € de dotation d'intercommunalité supplémentaire, par bonification de son coefficient d'intégration fiscale.

Une délibération de principe a été prise en ce sens à l'unanimité par la CC Gally Mauldre en février 2016, et confirmée ensuite par l'ensemble des Conseils municipaux. Cette

délibération d'intention était essentielle pour s'assurer de l'accord de tous, et pouvoir voter la fiscalité de la CC et de chaque commune en conséquence.

Pour être valable, cette répartition dérogatoire doit réunir les conditions suivantes :

- Soit vote à l'unanimité du Conseil communautaire
- Soit vote à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire suivi d'un vote favorable de l'ensemble des Conseils municipaux. A défaut de délibération le Conseil municipal est réputé avoir approuvé la répartition dérogatoire.

Il est proposé aux Conseillers communautaires d'adopter cette décision qui continue à aller dans le sens de plus de cohérence dans les liens entre intercommunalité et communes, et qui améliore notre dotation d'intercommunalité en provenance de l'Etat.

M RICHARD précise au Conseil que depuis le vote d budget 2016, le FPIC réel a été notifié à la CC, et il est supérieur de 180 K€, ce qui est énorme, à l'estimation faite par le cabinet Stratorial et reprise au budget. C'est une erreur de 10% qui n'a pas été anticipée, ce qui n'est pas acceptable.

Le FPIC est ainsi porté à 634 K€ en 2016 ce qui est considérablement pénalisant pour la Communauté de Communes.

Nous avons au budget une provision de 145 K€ pour le transport ; celle-ci vient d'être entièrement « mangée » par le FPIC.

Il est rappelé que la délibération de principe avait été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés, ce qui confirmait l'accord de tous sur la reconduction en 2016 du transfert du FPIC à l'intercommunalité. La confirmation de cet accord unanime ne devrait donc pas poser de problèmes dans les communes au cas où il faudrait les consulter.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** la loi de finances pour 2016 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2336-3 ;

**VU** la délibération de principe du Conseil communautaire de la CC Gally Mauldre N°2016-2-3 du 10 février 2016, confirmée par l'ensemble des Conseils municipaux de la CC, déclarant l'intention de la CC d'opter pour une répartition dérogatoire libre du FPIC pour 2016, à confirmer après notification du FPIC ;

**VU** la notification du FPIC 2016 de la CC Gally Mauldre et de ses communes membres par la Préfecture des Yvelines, le 3 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC) peut faire l'objet d'une répartition dérogatoire libre, sur délibération du Conseil communautaire :

- Soit à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du FPIC

- Soit à la majorité des deux tiers dans le même délai, avec approbation des Conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de la CC. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée

**CONSIDERANT** qu'il convient dans ce cadre de proposer une prise en charge totale du FPIC (part EPCI et parts communales) par la Communauté de Communes ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime du Bureau Communautaire réuni le 6 juin 2016

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances - Affaires Générales réunie le 8 juin 2016 ;

Entendu l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **OPTE** pour une répartition dérogatoire libre du FPIC au titre de l'année 2016

2/ **DECIDE** que la totalité du prélèvement au titre du FPIC pour l'année 2016, soit 1 933 202 €, sera pris en charge par la Communauté de Communes Gally Mauldre (part EPCI et parts communales)

3/ **AUTORISE** le Président à signer tout document en application de la présente délibération

4/ **DEMANDE** aux 11 Conseils municipaux de la Communauté, dans le cas où l'unanimité ne serait pas obtenue, de se prononcer dans les deux mois suivant la présente délibération, sur la prise en charge totale du FPIC 2016 par la Communauté

5/ **DIT** que la présente délibération ainsi que, le cas échéant, les délibérations des 11 Conseils municipaux des communes membres, seront notifiées à Monsieur le Préfet des Yvelines afin d'attester du respect des conditions de majorité requises par l'article L 2336-3 II 2°.

M RICHARD remercie l'Assemblée d'avoir voté à l'unanimité cette délibération, ce qui évite la lourdeur administrative d'avoir à solliciter l'avis des Conseils municipaux pour arriver au même résultat. Merci à tous..

<b><u>2</u></b>	<b>Délibération d'intention pour le renouvellement du Contrat d'Exploitation de Type 2 et de la Convention Partenariale de Réseau avec le Syndicat des Transports d'Ile de France</b>	<b>Rapporteurs : Adriano BALLARIN Et Myriam BRENAC</b>
-----------------	---	--

La CC Gally Mauldre a repris, lors de sa création, le contrat d'exploitation de type 2 et la convention partenariale de réseau signés par plusieurs communes membres avec le STIF.

Ces contrats prévoient les modalités d'application de services de transports urbains dépassant le périmètre de notre intercommunalité :

- Convention d'exploitation de type 2 : sans financement de la CC, mais avec peu d'influence sur le contour du service
- Convention partenariale de réseau : financement partiel par la CC mais droit de regard plus important

Ces contrats viennent à échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il convient donc de manifester au STIF, par une délibération d'intention, notre volonté de les renouveler, mais avec une demande d'évolution du service pour tenir compte du diagnostic en cours mené par le bureau d'études ITER.

Ce diagnostic a été présenté en Commission transports et en Bureau communautaire. Il a été donné un avis favorable au passage de l'étude en phase 2.

M RICHARD précise aux Conseillers que cette délibération est totalement indépendante de l'étude actuellement menée par ITER ; il nous faut délibérer pour reconduire ces contrats, faute de quoi nous n'aurons plus de financement.

Mme BRENAC explique que le renouvellement est pour 3 ans, mais qu'en cours d'exécution il faudra demander une modification, lorsque nous serons prêts, ce qui est possible avec le STIF.

M RICHARD ajoute que cette précision est très importante, il ne faut pas faire de confusion entre l'étude ITER qui porte sur les arrêts, les fréquences, le coût... et cette convention qui porte le principe du partenariat avec le STIF.

Par ailleurs, qu'il soit clair que le passage en phase 2 de l'étude menée par ITER ne signifie pas l'accord de la CC sur toutes les propositions.

M SENNEUR rapporte un entretien récent avec la Région, qui expliquait que ce type d'étude pouvait faire l'objet d'une subvention.

Mme BRENAC indique que c'est à préparer pour la tranche conditionnelle.

M FAIVRE s'interroge sur le paragraphe relatif à l'évolution du réseau, qui donne l'impression qu'on ne sait pas ce que l'on veut.

M RICHARD observe que dans ce paragraphe nous ne demandons rien de précis ; on ne se prononce pas sur l'évolution voulue. Mme BRENAC ajoute que nous solliciterons cette évolution une fois que nous aurons vraiment arrêté en commun nos décisions d'évolution.

M RICHARD précise qu'à l'issue de la réunion du COPIL du 6 juin, nous avons demandé des pièces complémentaires, et que la phase 1 n'est pas validée sur le fond ; nous avons seulement donné notre accord pour un passage de l'étude en phase 2. Il rappelle que des tableaux plus précis avaient été demandés pour aider à la décision future.

L'hypothèse la plus optimiste nous fait passer de 330 K€ à 550 K€ par an, soit 200 K€ par an à financer par le contribuable. Nous devons approfondir la grande utilité pour les usagers avant de décider.

Mme BRENAC précise que notre participation au financement des lignes de transport est très élevée. Les financements extérieurs pourraient être supérieurs dans les prochains contrats. Le cabinet ITER est spécialiste de la question, il a l'habitude. Son hypothèse lui semble fiable et réaliste ; il convient de l'approfondir.

Après discussion, le Conseil se met d'accord sur une modification du paragraphe relatif à l'évolution du service, dont voici la rédaction : « DEMANDE qu'au cours de la période d'exécution de ce contrat et de cette convention, il puisse être pris en compte les perspectives d'évolution possible du réseau, et par conséquent EMET LE VŒU d'une révision de ceux-ci. »

Cette formulation faisant l'unanimité, il est possible de passer au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République,

**VU** le Code Général des Collectivités ;

**CONSIDERANT** le contrat d'exploitation de type 2 signé avec le STIF, et la convention partenariale de réseau Plaine de Versailles signée avec le conseil du STIF, et ses 5 avenants ;

**CONSIDERANT** que ces deux documents viennent à échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et qu'il convient de manifester auprès du STIF notre intention de les renouveler tout en sollicitant des évolutions ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances-Affaires Générales réunie le 8 juin 2016 ;

**ENTENDU** l'exposé de Mme Myriam BRENAC, vice Présidente de la Commission Transports et NTIC,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**SOLLICITE** auprès du Syndicat des Transports d'Ile de France le renouvellement du contrat d'exploitation de type 2 (dans un contrat d'exploitation de type 3) et de la convention partenariale de réseaux, à compter du 01/01/2017

**DEMANDE** qu'au cours de la période d'exécution de ce contrat et de cette convention, il puisse être pris en compte les perspectives d'évolution possible du réseau, et par conséquent **EMET LE VŒU** d'une révision de ceux-ci.

**SOUHAITE** que le réseau soit modifié et conditionne son financement à une évolution notable du service.

<b><u>3</u></b>	<b>Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel coordonné par le Syndicat d'Énergie des Yvelines</b>	Rapporteur : <b>Laurent RICHARD</b>
-----------------	---	--

Depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Énergie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les Tarifs Réglementés de Vente (TRV) proposés par les opérateurs historiques.

Certains tarifs réglementés de vente (TRV) ont disparu :

- Au 1er janvier 2015, les tarifs réglementés de vente de gaz ont été supprimés pour les bâtiments dont la consommation de gaz naturel excède 200 000kWh par an ;
- Au 1er janvier 2016, les tarifs réglementés de vente de gaz ont été supprimés pour les bâtiments dont la consommation de gaz naturel excède 30 000kWh par an (et 150 000 kWh pour les copropriétés) ;

Cette suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis aux règles du Code des marchés publics.

Par ailleurs, dans ce contexte et dans le cadre de sa mission d'autorité concédante, le SEY, afin d'aider les communes à se mettre en conformité avec les nouvelles obligations législatives et obtenir les meilleures conditions tarifaires, souhaite lancer sur le territoire des Yvelines un deuxième groupement de commandes d'achat de gaz naturel.

Un premier groupement de commandes a rassemblé 77 communes pour un volume d'achat de 95.5GWh et permis de signer un marché qui a réalisé un gain annuel de plus de 16% sur la fourniture soit un gain total de 1,76M€ dès 2015.

Le marché actuel prenant fin le 31 décembre 2016, et compte tenu des délais, le SEY lance un second groupement de commandes d'achat de gaz naturel, avec un bon espoir de gains à nouveau

En ce qui concerne les frais afférents au fonctionnement des services du SEY dans le cadre de l'accomplissement de cette mission, il est précisé que la participation financière prévue dans l'acte constitutif sera demandée annuellement à chaque membre du groupement, à compter de 2017 (calcul en fonction de la consommation annuelle de référence de chaque membre et plafonnée en fonction de sa population, voir annexe jointe).

La CC Gally Mauldre n'est concernée que pour un seul bâtiment au gaz : le centre de loisirs de Maule.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** la directive européenne N°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de gaz naturel,

**VU** le code de l'énergie,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des marchés publics, notamment son article 8,

**VU** la loi consommation du 18 mars 2014,

**VU** la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015,

**VU** la suppression des tarifs réglementés de vente de gaz naturel,

**VU** l'acte constitutif de groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel approuvé par le Comité du Syndicat d'Énergie des Yvelines le 17 mars 2016,

**CONSIDERANT** l'obligation pour les acheteurs publics de choisir un fournisseur de gaz naturel après mise en concurrence,

**CONSIDERANT** que le regroupement permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs prix,

**CONSIDERANT** que le Syndicat d'Énergie des Yvelines se propose d'être le coordonnateur du groupement,

**CONSIDERANT** que la CC Gally Mauldre a des besoins en matière d'achat de gaz pour ses bâtiments communaux,

**CONSIDERANT** l'intérêt de la CC Gally Mauldre d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel pour ses propres besoins,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 8 juin 2016 ;



Entendu l'exposé de Laurent RICHARD, Président, Président du Syndicat d'Energie des Yvelines ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- 1/ **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel du Syndicat d'Energie des Yvelines,
- 2/ **APPROUVE** l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel coordonné par le Syndicat d'Energie des Yvelines,
- 3/ **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- 4/ **APPROUVE** la participation financière (calculée suivant la formule définie dans l'acte constitutif susvisé) aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- 5/ **DONNE MANDAT** au Président du Syndicat d'Energie des Yvelines pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la Communauté de communes Gally Mauldre serait partie prenante en application de la présente délibération,
- 6/ **DECIDE** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords cadres ou marchés subséquents dont la Communauté de communes Gally Mauldre est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

Aucune question ou observation sur cette délibération.

<b>4</b>	<b>Renouvellement des conventions d'utilisation partagée de locaux à intervenir avec les communes de Crespières, Chavenay, Feucherolles et Saint-Nom-la-Bretèche pour l'exercice de la compétence « gestion des centres de loisirs »</b>	<b>Rapporteur : Laurent RICHARD</b>
----------	--	---

Dans le cadre du transfert de l'action sociale d'intérêt communautaire, la gestion des centres de loisirs (accueil de loisirs extrascolaire) est assurée par la Communauté de Communes.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1 du CGCT, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du même code.

Ainsi, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.



C'est le cas des bâtiments abritant à titre exclusif l'accueil de loisirs de Maule sis 54 chemin de la Cressonnière ainsi que du bâtiment abritant l'accueil de loisirs maternel de Saint-Nom-La-Bretèche sis rue Michel Pérot. Cette mise à disposition a été constatée par un procès-verbal précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Concernant les bâtiments et biens qui ne sont pas affectés exclusivement à la compétence transférée, il convient d'établir entre la commune et la communauté une convention d'utilisation partagée déterminant les droits et obligations de chacun et les conditions de remboursement par l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service.

Une convention a été établie avec chacune des communes concernées pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2015. Il convient d'établir une nouvelle convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les modalités financières renvoient à un tableau annuel.

Les projets de convention sont joints en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** l'article L 1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012181-004 en date du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de communes Gally Mauldre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du transfert de l'action sociale d'intérêt communautaire, la gestion de l'accueil de loisirs extrascolaire relève désormais de la Communauté de communes Gally Mauldre,

**VU** les conventions d'utilisation partagée de locaux établies entre les communes concernées et la communauté de communes Gally Mauldre couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2015,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer de nouvelles conventions avec les communes concernées aux fins de fixer les modalités de mise à disposition des locaux utilisés conjointement par les communes et la communauté de communes Gally Mauldre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les projets de conventions rédigés à cet effet par les services de la communauté,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la commission Finances – Affaires Générales réunie le 8 juin 2016,

**ENTENDU** l'exposé de M. Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**APPROUVE** les conventions d'utilisation partagée de locaux à intervenir avec les communes de Chavenay, Crespières, Feucherolles et Saint-Nom-la-Bretèche pour l'exercice de la

compétence « gestion des centres de loisirs » fixant ainsi les modalités d'utilisation desdits locaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**AUTORISE** le Président à signer les conventions ainsi que tout avenant à ces conventions.

Aucune question ou observation sur cette délibération.

<b><u>5</u></b>	<b>Renouvellement de la convention de mise à disposition de service à intervenir avec la commune de Crespières pour l'exercice de la compétence « gestion des centres de loisirs »</b>	Rapporteur : <b>Laurent RICHARD</b>
-----------------	--	--

Des conventions de mise à disposition de services ont été signées en 2013 entre la CC et les communes pour fixer les modalités de mise à disposition de personnels, son transférés à la CC, mais qui effectuent une partie de leurs missions pour une compétence transférée.

C'est notamment le cas avec la commune de Crespières pour la compétence accueils de loisirs. La convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012181-004 en date du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de communes Gally Mauldre,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du transfert de l'action sociale d'intérêt communautaire, la gestion de l'accueil de loisirs extrascolaire est désormais assurée par la Communauté de communes Gally Mauldre,

**CONSIDERANT**, que le conseil communautaire du 5 juin 2013 a approuvé une convention de mise à disposition entre la commune de Crespières et la Communauté de communes Gally Mauldre afin de fixer les modalités de mise à disposition des services ainsi que les modalités de remboursement,

**CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler cette convention arrivée à échéance,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances- Affaires Générales réunie le 8 juin 2016,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention de mise à disposition à intervenir avec la commune de Crespières pour l'exercice de la compétence « gestion de l'accueil de loisirs extrascolaire » fixant les modalités de mise à disposition et de remboursement des communes.

**AUTORISE** le Président à signer cette convention ainsi que tout document pris pour son application.

Aucune question ou observation sur cette délibération.

<b><u>6</u></b>	<b>Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre la CC Gally Mauldre et la Maison des Loisirs et de la Culture (MLC) pour l'activité d'accueil de loisirs sans hébergement de Saint-Nom-la-Bretèche</b>	<b>Rapporteur : Laurent RICHARD</b>
-----------------	--	---

Monsieur RICHARD rappelle les dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui dispose, dans son article 10, que les collectivités locales qui attribuent une subvention supérieure à 23 000 € à un organisme de droit privé, doivent conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association Maison des Loisirs et de la Culture de Saint-Nom-la-Bretèche (MLC) en charge de l'accueil de loisirs sans hébergement à Saint-Nom-la-Bretèche entre dans le champ d'application de cette loi, compte tenu de l'ensemble des moyens mis à sa disposition : locaux, matériel, personnel et subventions directes.

Une convention avait été signée le 1<sup>er</sup> septembre 2013 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2016. Il convient de délibérer pour autoriser le Président à signer la nouvelle convention d'objectifs et de moyens à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour une durée de trois ans, précisant les conditions de partenariat entre la communauté de communes et l'association.

M RICHARD précise que cette convention n'entérine pas la demande de subvention complémentaire demandée par la MLC en 2016. Il s'agit d'une convention cadre sur le principe de la subvention.

Il est précisé que des modifications ont été apportées sur la convention après l'envoi des dossiers aux Conseillers communautaires.

Mme DEGAVRE souligne que la capacité d'accueil est passée de 60 à 96 places, ce qui montre la hausse du besoin et justifierait la subvention complémentaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3,

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du transfert de la compétence relative à la l'action sociale d'intérêt communautaire, la communauté de communes s'est vue transférer l'accueil de loisirs extrascolaires,

**CONSIDERANT** qu'au vu du montant de la subvention allouée à la Maison des Loisirs et de la Culture pour l'accueil de loisirs de Saint-Nom-la-Bretèche, il convient de contractualiser l'accord afin de définir les obligations de chacun,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la communauté de communes de soutenir les actions de la Maison des Loisirs et de la Culture de Saint-Nom-la-Bretèche,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 8 juin 2016,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec la Maison des Loisirs et de la Culture de Saint-Nom-la-Bretèche sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 décembre 2019.

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec la Maison des Loisirs et de la Culture de Saint-Nom-la-Bretèche.

<b><u>7</u></b>	<b>Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre la CC Gally Mauldre et l'association ADMR de Maule</b>	<b>Rapporteur : Laurent RICHARD</b>
-----------------	--	---

Monsieur RICHARD rappelle qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque celle-ci dépasse les 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le service d'aide à domicile ayant été transféré à la communauté de communes, l'ADMR a fait une demande de subvention intercommunale concernant les heures effectuées par les assistantes de vie dans les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mariel-sur-Mauldre, Maule et Montainville auprès de 140 familles pour un total de 18 745,25 heures.

En effet, la participation des financeurs ne leur permet pas d'équilibrer leur budget, notamment parce qu'elle ne prend pas en compte les indemnités de déplacement des aides à domicile. Pour l'année 2015, le déficit pour une heure d'intervention s'élevait à 1,50 €.

L'ADMR a obtenu une subvention d'un montant de 28 200 €, somme qui lui a été attribuée lors du vote du budget 2016.

Une convention avait été signée le 1<sup>er</sup> septembre 2013 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2016. Il convient de délibérer pour autoriser le Président à signer la nouvelle convention d'objectifs et de moyens à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour une durée de trois ans, précisant les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3,

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du transfert de la compétence relative à la l'action sociale d'intérêt communautaire, la communauté de communes s'est vue transférer les actions en faveur des personnes âgées,

**CONSIDERANT** qu'au vu du montant de la subvention allouée à l'association locale ADMR de Maule, il convient de contractualiser l'accord afin de définir les obligations de chacun,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Communauté de Communes Gally Mauldre de soutenir les actions en faveur des personnes âgées,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 8 juin 2016,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'association locale ADMR de Maule sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 décembre 2019.

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'association locale ADMR de Maule.

Aucune question ou observation sur cette délibération.

<b>8</b>	<b>Constitution et adhésion au groupement de commandes de la C.C Gally Mauldre pour l'organisation administrative et pédagogique des activités éducatives et de loisirs sur la commune de Feucherolles</b>	<b>Rapporteur : Laurent RICHARD</b>
----------	--	---

L'IFAC est actuellement le prestataire pour l'organisation administrative et pédagogique des activités éducatives et de loisirs sur le territoire de la commune de Feucherolles qui regroupent le périscolaire, la pause méridienne et l'accueil de loisirs.

La Communauté de Communes Gally Mauldre doit renouveler le contrat pour l'organisation administrative et pédagogique des activités de loisirs sur la commune de Feucherolles (accueil de loisirs).

La commune de Feucherolles doit également renouveler son contrat pour l'organisation administrative et pédagogique des activités éducatives (périscolaire et pause méridienne).

La communauté de communes Gally Mauldre et la commune de Feucherolles ont décidé de créer un groupement de commandes pour ces prestations afin de les mutualiser (personnel notamment, et locaux).

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire d'adhérer au groupement de commandes dont sera également membre la commune de Feucherolles, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 sur les groupements de commandes dans les marchés publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme du marché. Le marché sera conclu pour une durée de un an renouvelable tacitement pour une durée d'une année soit au total 2 ans.

La communauté de communes assurera les fonctions de « coordonnateur » du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant

Conformément à l'article 28-II de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 sur les groupements de commandes dans les marchés publics, elle sera chargée de signer et de notifier le marché.

Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement de la prestation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 sur les groupements de commandes dans les marchés publics;

**CONSIDERANT** que la commune de Feucherolles d'une part, et la Communauté de Communes Gally-Mauldre d'autres part, doivent lancer un marché pour l'organisation

administrative et pédagogique des activités éducatives et de loisirs sur la commune de Feucherolles ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer avec la commune de Feucherolles une convention constitutive de groupement de commandes dont la Communauté de Communes Gally Mauldre sera « coordonateur », et de lancer une procédure unique ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances- Affaires Générales réunie le 8 juin 2016,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**AUTORISE** la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront les collectivités locales suivantes :

- Feucherolles,
- Communauté de Communes Gally Mauldre

**AUTORISE** l'adhésion de la Communauté de Communes Gally Mauldre au groupement de commandes auquel participera la commune de Feucherolles.

**ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour le service de transports en autocars avec chauffeur pour les besoins propres aux membres du groupement, annexée à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous les documents,

**ACCEPTE** que la communauté de communes Gally Mauldre soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché à intervenir.

Aucune question ou observation sur cette délibération.

<b><u>9</u></b>	<b>Demande de subventions départementale et régionale pour la réalisation d'une étude relative à un projet de circulation douce</b>	<b>Rapporteur : Denis FLAMANT</b>
-----------------	---	---------------------------------------

La CC Gally Mauldre souhaite poursuivre la création de circulations douces sur son territoire, en commençant par le prolongement du tronçon Saint Nom la Bretèche / Feucherolles, par une piste cyclable reliant Feucherolles à Crespières.

Il convient pour ce faire de lancer une étude préalable. Celle-ci peut faire l'objet d'une aide départementale et régionale.

L'objectif est d'avoir à terme un réseau structurant entre Saint Nom la Bretèche et Maule.

M TAZE BERNARD indique que la partie située entre Saint Nom la Bretèche et Feucherolles n'est pas utilisée, sauf par les gendarmes à cheval. Elle n'est pas entretenue (sauté, branchages).

M MARTIN estime que le coût des travaux est élevé pour peu de résultats en fréquentation.

Mme DEGAVRE fait état d'un projet communal de piste cyclable dans le village.

M FLAMANT précise qu'on ne vise pas à attirer les cyclotouristes de promenade, mais ceux qui veulent en faire un usage quotidien.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que la CC Gally Mauldre souhaite solliciter une aide départementale et régionale pour le lancement d'une étude préalable à la création d'une circulation douce entre Feucherolles et Crespières ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission aménagement de l'espace communautaire, protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie et logement, réunie le 11 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 8 juin 2016 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Denis FLAMANT, vice Président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ainsi que le logement, et la communication intercommunale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ **SOLLICITE** une subvention auprès du Département des Yvelines, et de la Région Ile de France, pour la réalisation d'une étude préalable à la création d'une circulation douce, entre Feucherolles et Crespières ;

2/ **APPROUVE** le plan de financement du projet selon les modalités suivantes :



DESIGNATION	TAUX de subvention applicable au titre de l'aide départementale	TAUX de subvention applicable au titre de l'aide régionale	MONTANT HT ESTIME DE L'ETUDE	MONTANT TTC ESTIME DE L'ETUDE	Montant global de la subvention susceptible d'être attribuée
Etude préalable à la réalisation d'une circulation douce	<b>20 %</b>	<b>50%</b>	<b>9 580 €</b>	<b>11 496 €</b>	<b>6 706 €</b>

3/ **AUTORISE** le Président à signer tout document pris en application de la présente délibération.

<b><u>10</u></b>	<b>Factures à passer en investissement</b>	<b>Rapporteur : Laurent RICHARD</b>
------------------	--	---

Des factures devant être mandatées en section de fonctionnement peuvent, sur autorisation du Conseil communautaire, être passées en investissement.

Il convient donc de prendre une délibération en ce sens.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 26 octobre 2001, et la circulaire du 26 février 2002, relatifs à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixant à 500 € le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est possible aux assemblées délibérantes de décider d'imputer les biens d'une valeur inférieure en section d'investissement ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de principe rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 8 juin 2016, sous réserve des factures présentées en séance ;

Entendu l'exposé de M. Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'imputer en section d'investissement :

Une partie de la facture de SEPUR correspondant au bon de commande n° 240 du 12/05/16, pour un montant de 3 074,32 € TTC relatif à l'achat de bacs poubelle pour la commune de Saint Nom la bretèche

Aucune observation ou question sur cette délibération.

### V.3 ENVIRONNEMENT

<b>1</b>	<b>Approbation de la charte « réussir son tri »</b>	Rapporteur : <b>Denis FLAMANT</b>
----------	---	--------------------------------------

La CC Gally Mauldre souhaite s'engager dans une démarche d'amélioration de la qualité du tri des déchets des ménages.

Pour ce faire, elle souhaite mettre en œuvre une charte qualité appelée « réussir son tri » : basée sur le volontariat des habitants, elle comporte des objectifs à atteindre en termes de qualité du tri.

Par ailleurs, la CC souhaite recruter deux ambassadeurs du tri, chargés d'accompagner la démarche. Ceci fait l'objet d'un autre point à l'ordre du jour.

M FLAMANT rappelle les engagements contenus dans la charte :

- Respecter les prescriptions de tri lorsqu'elles sont précisées sur l'emballage ou le contenant ou sur les documents de la municipalité
- S'interroger avant de mettre un objet dans la poubelle jaune
- En cas de doute, consulter le site du SIDOMPE (c'est notre centre de tri) sidompe.fr
- En cas de doute persistant mettre l'objet dans la poubelle des ordures ménagères et interroger à ce sujet l'ambassadeur du tri
- Accepter le principe d'une évaluation qualitative du tri réalisé. Cette évaluation étant effectuée à partir de la quatrième semaine suivant la signature de l'engagement
- Accepter de recevoir deux à trois mois après la signature de cette charte la visite de l'ambassadeur du tri pour une évaluation commune des engagements
- Participer à la diffusion de cette charte auprès de ses voisins
- Option : s'engager sur la réduction de ses déchets végétaux (jardin et alimentaire) en utilisant la méthode de compostage

M TAZE BERNARD demande si une visite du centre de tri est prévue pour les élèves des écoles ?

M FLAMANT répond que cela existe mais est très peu proposé, cela figurera parmi les missions des ambassadeurs du tri.

Mme DEGAVRE précise que l'association Saint Nom Nature fait cette démarche auprès des écoles de la commune. M FLAMANT répond que les contacts seront pris.

M FLAMANT indique qu'un autocollant valorisant pourra être apposé sur les conteneurs des familles volontaires ayant respecté les engagements de la charte.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'approuver la charte « réussir son tri » destinée à améliorer la qualité du tri des déchets effectué par les habitants volontaires,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission aménagement de l'espace communautaire, protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie et logement, réunie le 11 mai 2016 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Denis FLAMANT, vice Président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ainsi que le logement, et la communication intercommunale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**APPROUVE** la charte « réussir son tri » destinée à améliorer la qualité du tri des déchets des habitants volontaires.

<u>2</u>	<b>Approbation du rapport d'activité du SIDOMPE pour l'année 2015</b>	Rapporteur : <b>Denis FLAMANT</b>
----------	---	--------------------------------------

Les Syndicats intercommunaux doivent envoyer aux communes ou intercommunalités membres, avant le 30 septembre, un rapport d'activité sur l'année antérieure.

Ce rapport d'activités fait l'objet d'une communication en séance.

Le SIDOMPE nous a transmis son rapport d'activités 2015. Il est rappelé que ce Syndicat a pour compétence la création et l'exploitation d'installations de traitement des déchets ménagers et autres déchets assimilés. Le traitement concerne notamment le stockage, le tri, l'incinération, la valorisation matière et énergétique...

Le SIDOMPE conserve par ailleurs la possibilité d'organiser, éventuellement, la collecte des déchets sous toutes ses formes, chaque collectivité ayant la faculté d'adhésion ou non.

La communauté de communes Gally-Mauldre adhère au SIDOMPE, directement pour 4 communes (Chavenay, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche) et par l'intermédiaire du SIEED (Syndicat de collecte des déchets) pour les 7 autres communes.

Le rapport d'activité 2015 du SIDOMPE a été transmis par voie dématérialisée aux Conseillers communautaires qui ont pu en prendre connaissance. Il a également été communiqué aux représentants de Gally-Mauldre au SIDOMPE.

Il est proposé de prendre acte du rapport d'activité 2015 du SIDOMPE.

M FLAMANT reprend les principaux éléments du rapport, qui avait été envoyé en format numérique aux Conseillers. Aucune question ni observation particulière n'est émise.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L5211-39,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre acte du rapport d'activités 2015 du SIDOMPE,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Denis FLAMANT, vice-Président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ainsi que le logement, et la communication intercommunale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**PREND ACTE** du rapport d'activité du SIDOMPE pour l'année 2015.

Délibération ajoutée en séance :

	<b>AVIS DEFAVORABLE A LA DISSOLUTION DU SMAMA, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE LA MAULDRE AVAL ET DE SES AFFLUENTS</b>	Rapporteur : <b>Laurent RICHARD</b>
--	--	-------------------------------------

Nous avons reçu le 13 juin 2016 un arrêté préfectoral proposant la dissolution du SMAMA, suite au dernier projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunal.

Il nous est demandé de nous prononcer dans les 75 jours suivant la réception.

Compte tenu des inondations récentes dans la vallée de la Mauldre, il apparaît inopportun de se prononcer en faveur de la dissolution d'un Syndicat dont l'objet est l'entretien des berges de la Mauldre, et qui a encore une activité.

En cas de dissolution, la compétence serait reprise en direct par la CC, ce qui ne manquera pas de générer une charge supplémentaire et des dépenses d'entretien.

Il est donc proposé de se prononcer défavorablement à la dissolution du SMAMA.

M. RICHARD rappelle que des travaux urgents sont à entreprendre sur les berges de la Mauldre suite aux inondations. Si le SMAMA est dissous, les intercommunalités reprendront directement la compétence, mais uniquement sur leurs périmètres respectifs, ce qui compliquera les choses. De plus, les intercommunalités ne sont pas spécialisées comme l'est le SMAMA, et ne pourront pas réagir assez vite, d'autant qu'elles ne disposent pas du personnel spécialisé pour se faire.

M MANNE indique que le COBAHMA fera bientôt le bilan des inondations.

Il est contre la dissolution du SMAMA car l'entretien de la Mauldre est nécessaire : les intercommunalités reprendront la compétence en 2018, mais que se passera t'il d'ici là alors qu'il est urgent d'agir ?

Peut-être faut-il renforcer les moyens financiers du SMAMA ? Notre partie du territoire plus agricole et plus rurale n'a pas été aussi bien protégée que la Plaine de Versailles.

En théorie, l'entretien des berges est à faire par les riverains, mais souvent ce n'est pas fait ou mal fait. Nous devons donc intervenir collectivement.

M FLAMANT rappelle qu'un impôt peut être mis en place en fonction du nombre de mètres linéaires des riverains, cela permettrait de financer les travaux. Il rappelle également que dans le cadre du Syndicat du Ru de Gally (SIAERG) un travail important est fait pour enlever les obstacles à l'écoulement (pneus, bois...).

Mme BRENAC et M MARTIN évoquent la possibilité d'une fusion entre le SIAERG et le SMAMA, plutôt qu'une dissolution de ce dernier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines du 29 mars 2016, prévoyant la dissolution du SMAMA,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2016161-00017 du 9 juin 2016 proposant la dissolution du SMAMA,

**CONSIDERANT** que compte tenu des récentes inondations dans les communes de la vallée de la Mauldre, il apparaît prématuré de se prononcer sur la dissolution d'un Syndicat dont l'objet est l'entretien des berges de ce cours d'eau, et qui a encore une activité ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DONNE UN AVIS DEFAVORABLE** à la dissolution du SMAMA proposée par arrêté préfectoral N°2016161-00017 du 9 juin 2016, compte tenu des récentes inondations des communes de la vallée de la Mauldre qui montrent l'utilité d'entretenir les berges de ce cours d'eau, et l'intérêt de confier cette mission à un Syndicat spécialisé, qui peut y répondre de façon urgente,

**DEMANDE** que la dissolution du SMAMA soit reconsidérée compte tenu de ces évènements récents qui ont frappé les communes de la vallée de la Mauldre.

## **VI. DATE ET LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le prochain Conseil communautaire se déroulera mercredi 28 septembre 2016 à 18h15 en mairie de Crespières.

## **VII. QUESTIONS DIVERSES**

Mme DEGAVRE indique que la première édition du festival de jazz de Saint Nom la Bretèche a lieu les 4 et 10 septembre 2016. Par ailleurs, la deuxième édition des journées du patrimoine de Saint Nom la Bretèche aura lieu les 18 et 19 septembre prochains (conférences et visites).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.